



AFFICHÉ LE
10 SEP. 2019
Commune LE THOLONET

COMMUNE DU THOLONET.

COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 09 SEPTEMBRE 2019.

L'an deux-mille dix-neuf, le 09 septembre à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal du Tholonet, légalement convoqués, se sont réunis en le lieu ordinaire de leurs séances, sous la présidence de Monsieur Michel LEGIER, Maire de la commune du Tholonet.

Étaient présents (13) : MM. HASBANIAN Patrick, AILLAUD Arlette, CARRILLO Claude, ALBISSER Édith, BONNAUD Guy, GUEZ Daniel, LOBELSON Joseph, BARNEOUD-ROUSSET Anne-Marie, DE LAVERGNE Martine, PAYAN Aline, MIGNER Joëlle, AUGIER Claude, FAURE Stéphane, Conseillers Municipaux.

Procurations (2) : MM. COTS Michèle à ALBISSER Édith, BONNET Robert à HASBANIAN Patrick.

Absents (3) : MM. MORLIERE Hélène, BRUN Nathalie, FILIPPI Claude.

Le procès-verbal de la séance du 11 juin 2019 est approuvé à l'unanimité.

M. Patrick HASBANIAN est désigné secrétaire de séance.

Compte-rendu des décisions du Maire prises en application de l'article L 2122-22 du CGCT, en vertu de la délibération n°26/14 du 14 avril 2014.

N°44/19 DC du 02/07/19 : marché de fourniture de repas livrés en liaison froide, pour les établissements scolaires, maternelle et primaire, de la commune. Attribution à la société SODEXO (enseigne TOQUES et SENS).

N°45/19 DC du 31/07/19 : construction d'un bâtiment communal : pôle associatif et pôle technique. Avenant n°2 avec la société TRIANGLE.

N°46/19 DC du 12/08/19 : Attribution des lots aux entreprises pour les travaux d'aménagement de l'entrée de ville du Tholonet sur les RD17 et RD64E.

N°47/19 DC du 30/08/19 : contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille. Autorisation donnée au Maire d'ester en justice.

Mme Claude CARRILLO quitte momentanément la séance.

1 – BUDGET PRIMITIF DE LA COMMUNE EXERCICE 2019. DÉCISION MODIFICATIVE N°3.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée le vote du Budget Primitif 2019 de la Commune lors de la séance du 25 mars 2019.

Il convient de procéder à des ajustements de crédits entre opérations en cours sur la section d'investissement.

Il convient d'adopter une décision modificative n°3 du budget primitif 2019, ainsi que suit :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
D-2128-165 : Réfection du terrain du jeu de boules du Ferrageon	10 700.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-21312-181 : Réfection du Groupe Scolaire Jean Vincent	0.00 €	700.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	10 700.00 €	700.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2313-117 : Centre technique, culturel et sportif	0.00 €	10 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours	0.00 €	10 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-4581012019 : Réhabilitation du réseau d'eau potable Entrée de Ville Est - RD1	0.00 €	26 400.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 4581012019 : Réhabilitation du réseau d'eau potable Entrée de Ville Est - RD1	0.00 €	26 400.00 €	0.00 €	0.00 €
D-4581022019 : Réhabilitation du réseau d'assainissement Entrée de Ville Est -	26 400.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 4581022019 : Réhabilitation du réseau d'assainissement Entrée de Ville Est -	26 400.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
Total INVESTISSEMENT	37 100.00 €	37 100.00 €	0.00 €	0.00 €
Total Général		0.00 €		0.00 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **AUTORISE** M. le Maire à opérer la Décision Modificative n°3 sur le budget de l'exercice 2019 de la commune, telle que présentée ci-dessus.

2 – BUDGET PRIMITIF DE LA COMMUNE EXERCICE 2019. DÉCISION MODIFICATIVE N°4.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée le vote du Budget Primitif 2019 de la Commune lors de la séance du 25 mars 2019.

Il convient de procéder à des augmentations de crédits sur la section d'investissement, afin d'équilibrer notamment l'opération d'entrée de ville dont le démarrage est prévu début novembre 2019.

Il convient d'adopter une décision modificative n°4 du budget primitif 2019, ainsi que suit :

AFFICHÉ LE
1 0 SEP. 2019
Commune LE THOLONET

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
D-10226 : Taxe d'aménagement	0.00 €	8 100.00 €	0.00 €	0.00 €
R-10226 : Taxe d'aménagement	0.00 €	0.00 €	0.00 €	8 100.00 €
TOTAL 10 : Dotations, fonds divers et réserves	0.00 €	8 100.00 €	0.00 €	8 100.00 €
R-13251-144 : Entrée de ville carrefour D17/RD64e	0.00 €	0.00 €	0.00 €	1 098 000.00 €
TOTAL R 13 : Subventions d'investissement	0.00 €	0.00 €	0.00 €	1 098 000.00 €
D-21538-144 : Entrée de ville carrefour D17/RD64e	0.00 €	1 098 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	0.00 €	1 098 000.00 €	0.00 €	0.00 €
Total INVESTISSEMENT	0.00 €	1 106 100.00 €	0.00 €	1 106 100.00 €
Total Général		1 106 100.00 €		1 106 100.00 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **AUTORISE** M. le Maire à opérer la Décision Modificative n°4 sur le budget de l'exercice 2019 de la commune, telle que présentée ci-dessus.

APPÊCHÉ LE
10 SEP. 2019

Mme Claude CARRILLO réintègre la séance.

Commune LE THOLONET

3 - REMBOURSEMENT DES FRAIS LIÉS AUX DÉPLACEMENTS DES AGENTS COMMUNAUX.

Monsieur le Maire explique qu'il convient de clarifier les prises en charge des différents frais de déplacement occasionnés par les formations, stages, réunions de travail ou autres activités directement liées aux fonctions de l'agent, à l'extérieur de la commune, et à l'exception des déplacements liés aux jours d'épreuves de concours ou d'examens.

M. le Maire indique que le dispositif juridique applicable aux frais de déplacements des agents communaux conduit la collectivité à délibérer sur un certain nombre de points.

En effet, dans les cas où l'organisme de formation ne prend pas à sa charge les frais de déplacement, il est nécessaire de préciser les prises en charge par l'employeur des frais exposés par les agents.

Concernant les trajets, le moyen de transport le moins onéreux sera privilégié.

En cas d'utilisation des transports en commun, les frais seront pris en charge sur présentation des justificatifs.

En cas d'utilisation de la voiture personnelle, le remboursement se fera sur la base des indemnités kilométriques fixées par l'État, sur la base d'un aller-retour entre le lieu de formation et la résidence administrative (Le Tholonet).

Concernant les frais de repas, ceux-ci sont pris en charge à hauteur de 15.25 € par repas, sur présentation de justificatifs.

Concernant les frais d'hébergement, sera pris en compte le remboursement des frais d'hébergement dans la limite de la somme forfaitaire de 70 € par jour (incluant le petit-déjeuner), dès lors que l'agent a été préalablement autorisé. Le remboursement intervient sur présentation des pièces justificatives.

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 (JO du 7 janvier 2007).

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2007 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991.

M. le Maire précise que d'autres décisions relèvent de l'autorisation écrite de l'employeur : l'utilisation du véhicule personnel pour les besoins du service, le remboursement des frais d'utilisation des parcs de stationnement et des péages d'autoroute, l'utilisation de taxi, de véhicule de location ou d'un véhicule personnel autre qu'un véhicule à moteur.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **DÉCIDE** de prendre en compte le remboursement des frais liés aux déplacements exposés ci-avant.
- **DÉCIDE** de dépasser pour une durée limitée et autorisée au cas par cas les taux forfaitaires des indemnités de mission et de stage, dans la limite des sommes effectivement engagées par l'agent et après y avoir été préalablement autorisé.
- **DÉCIDE** d'inscrire les crédits suffisants au budget communal concernant l'ensemble des frais de déplacement des agents communaux.

4 – CONVENTIONS DE SERVITUDES DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉLECTRICITÉ AVEC ENEDIS.

Monsieur le Maire indique qu'ENEDIS sollicite la commune pour régulariser les occupations du sol par le réseau de distribution publique, ayant permis l'alimentation d'une construction au chemin de la Belle Fille.

Afin de régulariser ces occupations de la voirie relatives aux travaux d'alimentation, il est donc nécessaire de permettre à ENEDIS de bénéficier d'une servitude de tréfonds sur une partie de terrains appartenant à la commune.

Il s'agit des parcelles communales B 1614 et B 1792, correspondant à l'emprise du chemin communal de la Belle Fille.

Les termes des conventions de servitude ainsi que les plans sont annexés au projet joint à la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **APPROUVE** les projets de conventions de servitudes ci-joint,
- **AUTORISE** M. le Maire à signer les conventions à intervenir avec la société ENEDIS.

AFFICHÉ LE

10 SEP. 2019

COMMUNE DE THOLONET

5 - DÉROGATIONS AU REPOS DOMINICAL POUR L'ANNÉE 2020.

Le principe selon lequel le repos hebdomadaire est donné le dimanche constitue un acquis social. Toutefois, cette règle peut désormais être tempérée.

En effet, le Code du travail permet au Maire de la Commune de déroger à la règle du repos dominical pour les commerces de détails situés sur le territoire communal (articles L3132-26 et L3132-27 complétés par l'article R3132-21 du code du travail).

Le repos peut ainsi être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal.

Le nombre de ces dimanches ne peut excéder 12 par an.

Lorsque le nombre de ces dimanches excède 5, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'EPCI à fiscalité propre dont la commune est membre. A défaut de délibération dans un délai de 2 mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable.

La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante (art. L 3132-26). Pour une application en 2020, la liste devra donc être arrêtée avant le 31 décembre 2019.

Il vous est proposé, d'émettre un avis favorable sur le principe de quatre dérogations au repos dominical pour 2020, soit les :

- *Dimanche 06 décembre 2019*
- *Dimanche 13 décembre 2019*
- *Dimanche 20 décembre 2019*
- *Dimanche 27 décembre 2019*

AFFICHÉ LE

1 0 SEP. 2019

Commune LE THOLONET

Par la suite, l'arrêté déterminera les conditions dans lesquelles un repos compensateur est accordé, soit collectivement, soit par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos dominical (art. L 3132-27). Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **APPROUVE** la proposition de M. le Maire,
- **CHARGE** M. le Maire de l'exécution de la présente délibération.

6 - BUDGET ANNEXE DE L'ASSAINISSEMENT EN DSP DU TERRITOIRE DU PAYS D'AIX. APPROBATION DU TRANSFERT DE L'ACTIF ET DU PASSIF DE LA COMMUNE DU THOLONET POUR EXERCER LA COMPÉTENCE ASSAINISSEMENT.

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite loi « MAPTAM » et la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi « NOTRe », organisent une nouvelle répartition des compétences entre les communes et la Métropole Aix-Marseille-Provence à compter du 1^{er} janvier 2018.

Sur le fondement de ces deux textes, la Métropole Aix-Marseille-Provence est, depuis cette date, compétente en matière d'assainissement sur l'intégralité de son territoire.

L'ensemble du patrimoine nécessaire à l'exercice de cette compétence ainsi que les ressources ayant servi à son financement figurant à l'actif et au passif des communes sont par conséquent intégrés de plein droit à l'état de l'actif et du passif de la Métropole.

Afin de procéder à l'intégration comptable, il est nécessaire d'arrêter, à la date du 31 décembre 2017, les montants à transférer.

Après vérification de la concordance avec la Métropole, il convient donc de procéder à l'intégration comptable au Budget Annexe de l'Assainissement géré en délégation de Service public du Pays d'Aix du bilan de l'actif tel que décrit en annexe 1.

Ces biens figurant à l'actif ont été pour partie financés par emprunts et par des subventions d'équipement listés à l'annexe 2 ci-jointe.

L'emprunt concerné est le suivant :

- N° de contrat 2018DT-084-13100TH du Crédit Agricole pour un capital restant dû inscrit au Compte Administratif arrêté au 31/12/2017 à 250 000,00 euros.

Compte-tenu de ces différents éléments, il vous est proposé d'intégrer l'actif et le passif de la compétence « Assainissement » de la commune du THOLONET au Budget Annexe « Assainissement en DSP » du Pays d'Aix.

Ces opérations de transfert d'actif et de passif hors emprunts sont retracées dans le tableau ci-dessous :

Intégration de l'actif mobilier et immobilier	Valeur Brute	Amortissements	Valeur nette	Subventions (Valeur Brute)	Reprises sur Subventions	Subventions (Valeur nette)
Montant total du transfert	1 384 328,66	146 791,00	1 237 537,66	129 651,25	0,00	129 651,25

Considérant la nécessité de procéder à l'intégration du patrimoine de la commune du Tholonet afférent à l'exercice des compétences susvisées.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **APPROUVE** l'intégration des actifs listés à l'annexe 1 ci-jointe pour un montant brut global de 1 384 328,66 euros et une valeur nette comptable globale de 1 237 537,66 euros ;
- **APPROUVE** l'intégration des emprunts pour un montant global de capital restant dû de 250 000,00 euros et des subventions d'équipement pour un montant global brut de 129 651,25 euros et une valeur nette comptable globale de 129 651,25 euros.

AFFICHE LE

10 SEP. 2019

Commune LE THOLONET

7 - BUDGET ANNEXE DE L'EAU EN DSP DU TERRITOIRE DU PAYS D'AIX. APPROBATION DU TRANSFERT DE L'ACTIF ET DU PASSIF DE LA COMMUNE DU THOLONET POUR EXERCER LA COMPÉTENCE EAU.

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite loi « MAPTAM » et la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi « NOTRe », organisent une nouvelle répartition des compétences entre les communes et la Métropole Aix-Marseille-Provence à compter du 1^{er} janvier 2018.

Sur le fondement de ces deux textes, la Métropole Aix-Marseille-Provence est, depuis cette date, compétente en matière d'eau sur l'intégralité de son territoire.

L'ensemble du patrimoine nécessaire à l'exercice de cette compétence ainsi que les ressources ayant servi à son financement figurant à l'actif et au passif des communes sont par conséquent intégrés de plein droit à l'état de l'actif et du passif de la Métropole.

Afin de procéder à l'intégration comptable, il est nécessaire d'arrêter, à la date du 31 décembre 2017, les montants à transférer.

Après vérification de la concordance avec la Métropole, il convient donc de procéder à l'intégration comptable au Budget Annexe de l'Eau géré en délégation de service public du Pays d'Aix du bilan de l'actif tel que décrit en annexe 1.

Ces biens figurant à l'actif ont été pour partie financés par emprunts et par des subventions d'équipement listés à l'annexe 2 ci-jointe.

L'emprunt concerné est le suivant :

- N° de contrat 2018DT-084-13100T du Crédit Agricole pour un capital restant dû inscrit au Compte Administratif arrêté au 31/12/2017 à 250 000,00 euros.

Compte-tenu de ces différents éléments, il vous est proposé d'intégrer l'actif et le passif de la compétence « Eau » de la commune du THOLONET au Budget Annexe « Eau en DSP » du Pays d'Aix.

Ces opérations de transfert d'actif et de passif hors emprunts sont retracées dans le tableau ci-dessous :

Intégration de l'actif mobilier et immobilier	Valeur Brute	Amortissements	Valeur nette	Subventions (Valeur Brute)	Reprises sur Subventions	Subventions (Valeur nette)
Montant total du transfert	749 024,47	213 712,00	535 312,47	83 459,45	3 524,00	79 935,45

Considérant la nécessité de procéder à l'intégration du patrimoine de la commune du Tholonet afférent à l'exercice des compétences susvisées.

APPÊCHE LE

10 SEP. 2019

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Commune LE THOLONET

- **APPROUVE** l'intégration des actifs listés à l'annexe 1 ci-jointe pour un montant brut global de 749 024,47 euros et une valeur nette comptable globale de 535 312,47 euros ;
- **APPROUVE** l'intégration des emprunts pour un montant global de capital restant dû de 250 000,00 euros et des subventions d'équipement pour un montant global brut de 83 459,45 euros et une valeur nette comptable globale de 79 935,45 euros.

8 - MODIFICATION DE L'ATTRIBUTION DE COMPENSATION « SOCLE » DE LA COMMUNE DU THOLONET POUR L'ANNÉE 2019.

Monsieur le Maire, sur proposition du Conseil de la Métropole, soumet au Conseil Municipal le rapport suivant.

En contrepartie de la mise en place d'une intercommunalité à fiscalité professionnelle unique, l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts a prévu des reversements en faveur des communes membres sous la forme d'attributions de compensation. Celles-ci correspondent au produit des taxes transférées à l'intercommunalité perçu au titre de l'année précédant le passage à la fiscalité professionnelle unique, diminué du coût net des charges transférées. Lors de la création de la Métropole d'Aix Marseille Provence, le montant des attributions de compensation correspond à celui adopté par les anciennes intercommunalités.

Ces attributions de compensation, versées ou perçues au cours de l'exercice 2019, constituent une dépense obligatoire de la Métropole et ne peuvent pas être indexées.

La Métropole Aix-Marseille-Provence lors du Conseil du 26 septembre 2019 adoptera une modification des attributions de compensation des communes membres dans le cadre des thématiques suivantes :

- l'activation de la clause de revoyure afférente aux transferts de compétences mis en œuvre au 1^{er} janvier 2018 ;
- la révision des charges transférées au titre de la compétence Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI).

1. Révision des attributions de compensation 2019 suite à l'activation de la clause de revoyure afférente aux transferts de compétence 2018.

Le principe de la mise en place d'une clause de revoyure conditionnelle a été voté par la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) le 29 septembre 2017 et précisé par la CLECT du 26 septembre 2018. Cette clause peut être activée, à la demande de la Métropole ou des communes,

lorsque l'évaluation définitive des charges apparait substantiellement différente des charges effectivement transférées.

Des communes ont relevé des erreurs matérielles et sollicité la mise en œuvre de cette clause.

Suite à l'activation de cette clause, la CLECT du 27 juin 2019 a révisé l'évaluation des charges transférées en lien avec les compétences zones d'activités économiques, parcs de stationnement, aires de stationnement, élaboration des Plans Locaux d'urbanisme, politique de la ville, eaux pluviales, défense extérieure contre l'incendie, CEC les heures claires et enfance jeunesse.

Ces nouvelles évaluations nécessitent l'abondement des attributions de compensation des communes à hauteur de 153 837 €.

2. Révision des attributions de compensation pour l'année 2019 afférent au transfert de la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations

La compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations est définie par l'article L.211-7 du Code de l'Environnement :

- l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès ;
- la défense contre les inondations et contre la mer ;
- la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Conformément aux articles L.5217-2 et L.5218-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Métropole, exerce la compétence GEMAPI depuis le 1er janvier 2018, de plein droit en lieu et place de l'ensemble des communes membres.

La Commission locale d'évaluation des charges transférées du 25 juin 2018 a adopté un rapport d'évaluation définitive des charges transférées relatif à la compétence GEMAPI. Ce montant a ainsi été retranché des attributions de compensations versées aux communes en 2018.

Par ailleurs, le Conseil Métropolitain a décidé d'instaurer par délibération du 28 juin 2018 une taxe en vue de financer la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations, dite « taxe GEMAPI ». Le produit de cette imposition est exclusivement affecté au financement des charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice de la compétence GEMAPI. Pour 2019, le produit fixé, correspond au montant annuel prévisionnel 2019 des charges de la compétence GEMAPI.

Par conséquent, et afin de tenir compte de l'instauration de la taxe GEMAPI, le Conseil Métropolitain a décidé de ne plus retrancher les sommes évaluées de l'Attribution de Compensation et d'abonder les attributions de compensation des communes.

3. Le mode de révision des attributions de compensation.

Le 1^obis du V de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts dispose que « le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges ».

En application de ces dispositions, deux rapports ont été soumis pour avis à la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées le 25 juin 2018 pour la GEMAPI et le 27 juin 2019 pour l'activation de la clause de revoyure. En conséquence, lors de la séance du 26 septembre 2019, le Conseil Métropolitain de la Métropole Aix-Marseille-Provence délibérera une majoration de l'attribution de compensation de commune pour un montant de 3 449 €.

Le tableau suivant présente le détail de l'évolution de l'attribution de compensation « socle » de la commune :

Attribution de compensation 2019	Clause de revoyure	Gemapi	Total majoration	Attribution de compensation 2019 « socle »
534 052,00	0,00	3 449,00	3 499,00	537 501,00

Afin d'aboutir dans la modification des attributions de compensation, le Conseil de la Métropole approuvera le 26 septembre 2019 cette évolution à la majorité des deux tiers. Le conseil municipal doit également délibérer, à la majorité simple, sur le montant révisé de son attribution de compensation pour qu'il soit applicable.

AFFICHÉ LE

10 SEP. 2019

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **APPROUVE** le montant révisé de l'attribution de compensation 2019 « socle » porté à la somme de 537 501,00 €.

9 - OPÉRATION FAÇADES. ADHÉSION AU REGLEMENT DÉPARTEMENTAL D'ATTRIBUTION DE SUBVENTION DANS LE CADRE DU NOUVEAU DISPOSITIF : AIDE A L'EMBELLEMENT DES FAÇADES ET PAYSAGES DE PROVENCE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES BOUCHES-DU-RHÔNE.

Monsieur le Maire rappelle les précédentes délibérations relatives à la modification au périmètre et au règlement de l'« opération façades » sur la commune du Tholonet, engagée en 2011.

Depuis le 1^{er} janvier 2019, le Département propose une nouvelle aide aux communes pour la mise en valeur des centres anciens et des paysages de Provence. Ainsi les communes qui décident d'accorder une subvention à leurs habitants pour la rénovation de leurs façades peuvent bénéficier d'une subvention de 70% du montant de l'aide accordée.

Cette aide doit s'inscrire dans un cadre règlementaire départemental défini avec le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement des Bouches-du-Rhône et représenter pour le particulier un montant minimum de 50 % du montant des travaux dans la limite d'un coût plafond de 200 €/m².

Les objectifs de ce dispositif sont notamment :

- D'inciter à un ravalement raisonné, respectueux des caractéristiques architecturales du patrimoine bâti de la commune et ainsi de contribuer à la pérennisation du bâti,
- De préserver et développer les savoir-faire des artisans en matière de techniques de restauration dites traditionnelles,
- De faciliter et d'encourager la réalisation de travaux d'amélioration de l'habitat dans l'ancien.

Pour pouvoir bénéficier de cette aide, la commune doit préalablement définir un périmètre d'intervention pertinent compte-tenu de sa configuration et de ses enjeux touristiques et patrimoniaux.

La subvention opération façades est cumulable avec toute autre aide de droit commun (ANAH, Caisses de retraites, crédit d'impôt pour la transition énergétique, éco prêt à taux zéro, dispositif éco-rénov du CD13, Fondation du Patrimoine, etc.), sans toutefois dépasser le montant définitif des travaux et études.

Le présent rapport a donc pour objet de soumettre à votre appréciation l'approbation des modalités du dispositif d'aide à la rénovation des façades et le projet de règlement communal type, présentés en annexe.

Le versement des subventions par la commune est subordonné au contrôle des travaux par l'équipe opérationnelle compétente, à la présentation des autorisations administratives et des justificatifs de dépenses correspondantes et au respect par le bénéficiaire des prescriptions architecturales et techniques.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **DÉCIDE** de poursuivre l'opération d'aide aux propriétaires privés pour la rénovation des façades en centre-ville et approuve le périmètre d'intervention figurant en annexe,
- **APPROUVE** le règlement d'attribution et les recommandations architecturales et techniques qui en définissent les modalités d'intervention tel que joint en annexes à la présente délibération,
- **SOLLICITE** le partenariat du département des Bouches-du-Rhône et l'appui technique du CAUE 13 pour la conduite de cette opération et le bénéfice d'une aide départementale à hauteur de 70% des aides qui seront accordées par la commune aux particuliers,
- **CHARGE** M. le Maire du suivi administratif et financier de cette affaire.

10 – ADMISSIONS EN NON VALEUR DE TITRES DE RECETTES. BUDGET DE LA COMMUNE.

Monsieur le Maire explique qu'il est nécessaire d'admettre en non-valeur des recettes irrécouvrables émises durant les exercices budgétaires 2015, 2017 et 2018, sur le budget de la commune.

Il s'agit d'une somme de 82,72 € TTC correspondant essentiellement à des impayées du service de restauration scolaire.

Sur proposition de M. le Trésorier par présentation des non-valeurs arrêtées à la date du 15/05/2019, il est demandé d'approuver les admissions en non-valeur des sommes figurant au tableau joint en annexe, pour un montant total de 82,72 €.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité,

- **DECIDE** de statuer sur l'admission en non-valeur des pièces listées en annexe,
- **DIT** que le montant total des sommes admises en non-valeur s'élève à 82,72 euros,
- **DIT** que les crédits sont inscrits en dépenses au budget de l'exercice en cours de la commune au compte 654.

AFFICHÉ LE

10 SEP. 2019

Commune LE THOLONET

AFFAIRES DIVERSES.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 18 heures 50.

Monsieur le Maire soussigné, certifie que le présent procès-verbal comprenant toutes les délibérations prises par le Conseil Municipal dans ladite séance a été affiché, conformément aux prescriptions de l'article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Michel LEGIER,
Le Tholonet, 10/09/19.

